

DEMANDE DE PREADMISSION / D'ADMISSION AU DOCTORAT
DOMAINE : SCIENCES PSYCHOLOGIQUES
(Y COMPRIS LOGOPEDIE, SCIENCES DE LA FAMILLE ET DE LA SEXUALITE)

A remplir par le·la candidat·e.
A télécharger via OSIS Doctorat.

La demande d'admission se fait exclusivement en ligne, via [OSIS-Doctorat](#).
Le dossier en ligne doit être complet.

NOM et Prénom du·de la candidat·e :

En cas de pré-admission précédente, merci de confirmer la date à laquelle la CDD a validé la pré-admission :

.....

Toute demande d'admission au doctorat doit être accompagnée des annexes suivantes :

1. Annexe demandée via la plateforme OSIS :

- Ce formulaire, complété par le·la candidat·e ;
- Une description du projet de recherche susceptible de conduire à une thèse de doctorat (3 pages maximum) ;
- Une bibliographie (2 pages) ;
- Une proposition de cursus de formation doctorale. Une proposition de canevas est disponible en ligne ;
- Un calendrier ;
- Un CV ;
- Diplôme hors BE / FWB : une copie des diplômes universitaires de Bachelier et de Master + Relevés de notes.

2. Annexes non demandées via la plateforme OSIS. Elles seront téléchargées avec le CV du·de la candidat·e :

- Diplôme BE / FWB : une copie des diplômes universitaires de Bachelier et de Master + Relevés de notes.
Merci de compléter la page 2 de ce formulaire ;
- Une copie de la « Charte du doctorat » disponible en ligne, signée par le·la candidat·e et le·la promoteur·trice ;
- Le CV des éventuels membres du comité hors UCLouvain.

DIPLÔMES DONNANT ACCES AU DOCTORAT :

A compléter pour toute demande d'admission au doctorat.

Pour les demandes d'admission sur base de titres belges ou délivré par un établissement de la Fédération Wallonie Bruxelles (FWB), merci de télécharger la copie des diplômes de Bac et de Master.

Pour les autres diplômes, la CDD doit être en mesure de délivrer l'« Attestation d'admission au doctorat et à la formation doctorale » sur base de titres ou grades étrangers valorisés pour au moins 300 crédits.

Les documents délivrés par des universités étrangères seront déposés auprès de la Commission doctorale traduits en version française ou anglaise exclusivement.

Titre du·des diplôme·s	Institution ayant délivré le·s diplôme·s	Date ou Année académique de l'obtention du diplôme	Nombre d'années d'étude de la formation	Mention + Total ECTS

Commentaires, remarques ou documents susceptibles d'aider la commission dans son travail d'évaluation :

.....

.....

.....

Critères d'habilitation à diriger une thèse de doctorat**1. Critères liés au statut du promoteur - Promoteurs habilités et promoteurs autorisés**

Au moment de l'admission au doctorat, si le promoteur proposé est en période probatoire, il revient à la Commission doctorale de domaine de désigner d'emblée, au sein du comité d'accompagnement, un membre (nommé à titre définitif) afin que ce dernier puisse devenir officiellement le deuxième promoteur en cas de non-confirmation du premier promoteur.

1.1. Sont considérés comme des promoteurs habilités à diriger une thèse de doctorat :

- Les membres du personnel académique de l'UCL, nommés à titre définitif ou bénéficiant d'une nomination à titre probatoire (assimilée à une nomination définitive) ;
- Les médecins, pharmaciens-biologistes et dentistes sous statut académique clinique, membres du corps académique de l'UCL ;
- Les mandataires permanents du F.R.S.-FNRS attachés à l'UCL ;
- Les membres du personnel scientifique définitif de l'UCL ;
- Les membres académiques ou scientifiques permanents du cadre d'intégration des ex-ISA ou Marie Haps avec titre de docteur.

1.2. Sont considérés comme des promoteurs autorisés à diriger une thèse de doctorat (pour autant qu'un promoteur « habilité » soit également désigné - cf. point 1. ci-dessus) :

- Les académiques non définitifs relevant de l'UCL ;
- Les académiques ou scientifiques définitifs ne relevant pas de l'UCL ;
- Toute autre personne qui est titulaire d'un titre de Docteur obtenu après la soutenance d'une thèse ou d'Agrégé de l'Enseignement Supérieur.

La Commission Doctorale de Domaine peut déroger à cette condition de diplôme si elle juge équivalente l'expérience scientifique de l'intéressé(e).

2. Critères liés à la disponibilité du promoteur habilité jusqu'au terme du doctorat :

- a. Le promoteur doit être disponible le temps nécessaire à l'encadrement de la totalité de la thèse ;
- b. Durant le parcours doctoral, si le promoteur habilité est à 3 ans, ou moins, de son admission à l'éméritat ou de son départ à la retraite, il revient à ce dernier de proposer au sein du comité d'accompagnement, un membre (rencontrant les critères de promoteur « habilité ») afin que ce membre du comité puisse devenir officiellement le promoteur « habilité » lors de l'admission à l'éméritat ou du départ à la retraite du promoteur initial. Cette proposition sera déposée auprès de la CDD, pour validation ;
- c. Au moment de l'admission au doctorat, si le promoteur proposé est en période probatoire, il revient à la Commission Doctorale de Domaine de désigner d'emblée, au sein du comité d'accompagnement, un membre (nommé à titre définitif) afin que ce dernier puisse devenir officiellement le deuxième promoteur en cas de non-confirmation du premier promoteur.